

Date de dépôt: 23 janvier 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Plan-les-Ouates (création d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public à la route des Chevaliers-de-Malte)

Rapport de Mme Beatriz de Candolle

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission d'aménagement a examiné ce projet de loi lors de sa séance du 2 novembre 2005, sous la présidence de Mme Anne Mahrer, en présence de Mme Vasiljevic-Menoud, directrice adjointe de l'aménagement (DAEL), MM. Gardet, responsable du service de l'aménagement (DAEL), Pauli, juriste, secrétariat général (DAEL), de Rivaz, service des études et plans d'affectation (DAEL), Mathez, chef de division à la police des constructions, Mme Binder prenant le procès-verbal.

Introduction

Comme l'indique l'exposé des motifs dans son introduction, la nécessité de la réalisation d'un nouvel établissement médico-sociaux (EMS) à Plan-les-Ouates a été mise en évidence par le Département de l'action sociale et de la santé et le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement en octobre 2001. L'EMS « Happy-Days », sis dans la commune, figure dans le train de financement adopté le 15 décembre 2005 (PL 9610-A).

Présentation du projet

L'EMS « Happy-Days » existant accueille une quinzaine de pensionnaires dans une villa. Le bâtiment, situé dans un secteur pavillonnaire, a subi plusieurs agrandissements. L'établissement se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité d'augmenter sa surface afin de se mettre en conformité avec la nouvelle loi relative aux établissements médico-sociaux. Afin de poursuivre l'exploitation, il faut construire un bâtiment plus grand ailleurs dans la commune.

Forts du soutien du DASS et des autorités de Plan-les-Ouates, les initiateurs du projet ont cherché un terrain adéquat en vain. La parcelle visée par le présent projet de loi est actuellement occupée par une entreprise de préfabrication d'éléments architecturaux en béton bien qu'elle soit située en zone agricole. L'urbanisation de la zone agricole n'est pas prévue. Le DAEL a fait une étude sur la ceinture verte entourant les constructions, ceinture verte qui suit le tracé de l'autoroute.

Du point de vue communal, ce terrain s'inscrit dans la continuité de l'espace vert public de « la Butte ». Le département a également envisagé le déclassement de la butte et du parc. Il laisse cette question en suspens pour l'instant vu que la commune de Plan-les-Ouates élabore son plan directeur.

Le présent projet de loi propose donc la création d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public. Il est important de préciser que le secteur situé de l'autre côté de la route des Chevaliers-de-Malte se trouve déjà en zone de développement 3.

Discussion

L'un des membres de la commission s'étonne que le département engage des études de vérification de ceinture verte alors que depuis des décennies, l'usage qui est fait de la parcelle engendre sans doute des nuisances bien supérieures pour le quartier que celles que provoquerait un EMS. Il note que la zone en question se trouve presque au cœur du village de Plan-les-Ouates et que les équipements publics remontent vers le hameau de Saconnex-d'Arve. Et il ajoute que des transports publics seront vraisemblablement développés dans le secteur.

Il est précisé que le nouvel établissement accueillera une soixantaine de pensionnaires souffrant de la maladie d'Alzheimer.

Un commissaire relève que si le département a effectué une vérification, c'est parce que l'on peut se poser la question de savoir s'il est opportun de construire à cet endroit, en raison des pénétrantes de verdure et du parc, d'autant plus que la commune révisé son plan directeur.

Un autre commissaire s'inquiète sur le degré de pollution du site. Et il s'avère qu'on y trouve de légères traces de pollution et qu'une centaine de mètres carrés de terre devraient être évacués.

Enfin, un autre membre de la commission souligne que la commune de Plan-les-Ouates participera financièrement à la construction de l'EMS et que le projet correspond à sa volonté.

Entrée en matière sur le projet de loi 9637

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité des membres présents (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 2 L)

Première lecture et vote

Titre et préambule

Le titre et le préambule ne suscitant pas d'opposition sont adoptés.

Article 1

L'article 1 est adopté à l'unanimité des membres présents (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 2L).

Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des membres présents (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 2L).

Article 3

L'article 3 est adopté à l'unanimité des membres présents (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 2L).

Article 4

L'article 4 est adopté à l'unanimité des membres présents (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 2L).

Vote d'ensemble du projet de loi 9637

Commissaires présents au moment du vote : 10

Pour : 10 (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 2 L)

Contre : ---

Abstention : ---

Le PL 9637 est donc adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission de l'aménagement vous recommandent, Mesdames et Messieurs les député(e)s, de voter le projet de loi 9637.

Projet de loi (9367)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Plan-les-Ouates (création d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public à la route des Chevaliers-de-Malte)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29488-529, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 25 avril 2005, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Plan-les-Ouates (création d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public à la route des Chevaliers-de-Malte), est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans la zone de développement 3 affectée à de l'équipement public, créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29488-529 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

